

	<p>DOSSIER N° DP 035253 23 U0043 Dossier déposé incomplet le 05 Avril 2023</p> <p>Adresse des travaux : 9 allée émilie du châtelet 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : ZI344, ZI344</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</u></p>	<p>DESTINATAIRE Monsieur STEPHANE DESRUES 9 Allée Émilie du Châtelet 35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/04/2023 à la mairie de Saint Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 28/04/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

CERFA. Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) : Compléter la partie 4.2 *Surfaces de plancher*.

DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions suffisamment lisible pour vérifier les distances d'implantation par rapport aux limites du terrain. Attention : Le PLU impose que les annexes soient implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1 mètre.

DP03. Plan en coupe : Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] permettant de vérifier la hauteur de l'abri de jardin.

DP04. Plans des façades et toitures : Un plan des façades et toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] en complément du plan en coupe. Ils permettront également de mieux apprécier la forme du projet, notamment vis-à-vis de la toiture (plate, mono-pente, double-pente...).

DP05. Représentation aspect extérieur de la construction [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.

DP07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si votre projet d'abri de jardin est visible depuis l'espace public.

DP08. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si votre projet d'abri de jardin est visible depuis l'espace public.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 05/08/2023**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
Le 11 août 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

